

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ASSON

Séance du 15 octobre 2019

Date de convocation : 10 octobre 2019

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Présents : 18 Procurations : 0 Votants : 18

L'an deux mille dix-neuf, le 15 octobre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune d'Asson, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Marc CANTON

PRÉSENTS : Marc CANTON, Michel AURIGNAC, Martine BERT, Corinne BIRA, Marie-Françoise CAPELANI, Jean-Jacques CLAVERIE, Antoine CUYAUBERE, Marie-Joëlle DEBATY, Jean-Marc DOURAU, Georges GUILHAMET, Guy LABARRERE, Sandrine LARBIOUZE, Alexandre LARRUHAT, Michel LAUVAUX, Marie-Gabrielle MONSET, Patrick MOURA, Michèle NAVARRO, Corinne PANATIER.

ABSENTE : Delphine CRASPAY

Secrétaire de séance : Marie-Françoise CAPELANI

DÉLIBÉRATION N° 2019-43 : Levée de prescription quadriennale

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que suite à la validation de services de Madame Isabelle GARAT, ancien agent contractuel du SIVU CODEL NAY OUEST, pour la période du 01/02/1991 au 31/01/1992, des contributions rétroactives d'un montant de 1090.51 € sont dues par la Commune d'ASSON à la CNRACL.

En effet, le SIVU CODEL NAY OUEST ayant été dissous, la somme totale des contributions rétroactives dues à la CNRACL au titre de la validation des services de non titulaire de Madame Isabelle GARAT, soit 4 735,21 €, a été répartie entre les anciennes communes membres de l'établissement à raison de la quote-part de chacune dans la répartition des actifs de l'établissement. (23.03% pour Asson)

L'article 1 de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, prévoit que sont prescrites au profit des communes toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de 4 ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

L'article 6 de la loi n°68-1250 prévoit que l'organe délibérant peut, par délibération motivée, à raison de circonstances particulières et notamment de la situation du créancier, relever le créancier en tout ou partie de la prescription.

Compte tenu des règles de prescription applicables aux dettes des administrations, la créance de la Commune concernant les contributions relatives à la validation de service de Madame Isabelle GARAT est prescrite.

Considérant que l'absence de paiement de la contribution rétroactive est due à une défaillance de la collectivité et qu'elle ferait perdre à l'agent des droits à la retraite pour la période concernée, le Maire propose au Conseil municipal de lever la prescription quadriennale applicable et de verser à la CNRACL la somme de 1090.51 € au titre de la validation de services de Madame Isabelle GARAT pour la période du 01/02/1991 au 31/01/1992.

Invité à se prononcer sur cette question, après avoir entendu le Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE la levée de la prescription quadriennale applicable à la contribution rétroactive due à la CNRACL au titre de la validation de services de Madame Isabelle GARAT pour la période du 01/02/1991 au 31/01/1992,

DECIDE le versement à la CNRACL de la contribution rétroactive d'un montant de 1090.51 €,

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

VOTE	POUR	18
	CONTRE	
	ABSTENTION	

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus

Pour copie conforme,

Le Maire



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 16/10/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 16/10/2019